

GE_GERICHTE A/218/2007 vom 22. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_218_2007

FR: GE_GERICHTE A/218/2007 du 22 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/218/2007 del 22 maggio 2007

Regeste

; DROIT FISCAL ; PERSONNE PHYSIQUE ; IMPÔT SUR LE REVENU ET LE BÉNÉFICE ; IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL ; DÉDUCTION DU REVENU(DROIT FISCAL) ; DÉDUCTION DES FRAIS D'ACQUISITION(DROIT FISCAL) ; ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE ; LOISIRS | Pour l'impôt cantonal et communal, sont déduits du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. En l'espèce, le recourant, professeur retraité, entendait déduire des revenus tirés de son activité accessoire d'avocat-conseil des charges dépassant de loin le montant des revenus et liées notamment aux salaires de ses collaborateurs. Le Tribunal a jugé que le recourant n'exerçait pas son activité en la forme commerciale et qu'il ne poursuivait pas d'avantage un but lucratif. L'activité déployée s'apparentait à un hobby ou plus exactement à une activité à but idéal sans espoir ou volonté de réaliser un gain. Le recours a été rejeté. | LIPP-V.1 ; LIPP-V.3.a13

Erwägungen

E. 9

Le 6 février 2007, l'AFC a conclu au rejet du recours, toujours pour les mêmes motifs.

E. 10

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants pris conjointement et solidairement. Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.